



Luxembourg, le 27 FEV. 2025

Monsieur Georges Schmit
19, Rue Principale
L-6557 DICKWEILER

N/Réf.: 107433-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 24 novembre 2023 versées par Monsieur Georges Schmit aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un hangar de stockage et d'un chemin d'accès sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RE de Dickweiler, sous le numéro 251/2740 ;

Considérant l'ajoute du 15 novembre 2024 soumis par Monsieur Georges Schmit certifiant que les activités sont opérées à titre principal au sens de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RE de Dickweiler, sous le numéro 251/2740, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les façades de la construction sont munies d'un bardage vertical en bois (épaisseur 24 mm). Le bois est mis en œuvre à l'état naturel, c'est-à-dire non raboté et non traité. Il est recouru à du bois suffisamment durable tel que le chêne, le douglas et le mélèze. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.

Article 3.- Les portes sont réalisées en bois (identique à celui des parois) avec un cadre métallique.

Article 4.- La toiture est réalisée en matériau de couleur gris-ardoise non-reluisante.

Phase chantier

Article 5.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 6.- Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux futurs coins des constructions) reprenant l'emplacement exact des constructions est installé sur les lieux et réceptionné avant le commencement des travaux par le préposé de la nature et des forêts.

Article 7.- Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.

Article 8.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 9.- Le rejet d'eaux usées, d'huile ou d'autres matières polluantes susceptibles de polluer l'eau ou le sol est interdit.

Hangar de stockage

Article 10.- Le hangar de stockage est réalisé conformément au plan soumis « Plan N° : 002 » réalisé en date du 6 octobre 2023 par l'Administration des services techniques de l'agriculture.

Article 11.- Le hangar de stockage ne dépasse pas les dimensions suivantes :

- Longueur : 20,00 m
- Largeur : 12,00 m
- Hauteur de corniche : 4,50 m
- Hauteur de faîtage : 8,10 m

Article 12.- Le sol du hangar stockage doit être parfaitement étanche sans aucune connexion vers le réseau des égouts.

Chemin d'accès et aire de manœuvre

Article 13.- Le chemin d'accès et l'aire de manœuvre sont réalisés conformément aux plans soumis « Plan N° : 001 » et « Plan Type », réalisés en date du 6 octobre 2023 par l'Administration des services techniques de l'agriculture, moyennant un recouvrement perméable à l'eau.

Article 14.- Le chemin d'accès ne dépasse pas une largeur de 4 mètres et une longueur de 40 mètres.

Mesures d'intégration

Article 15.- Les mesures d'intégration comportent la plantation de haies mixtes d'une largeur d'au moins 3 mètres et la plantation d'arbres indigènes. Dans le cas concret la longueur des haies à planter est de 30 m et le nombre d'arbres solitaires à planter s'élève à 4 individus. Les arbres solitaires ont une circonférence minimale de 20 cm à 1 m de hauteur du sol.

Article 16.- L'emplacement exact des mesures d'intégration est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts avant le début des travaux de construction.

Article 17.- Les travaux de plantation sont réalisés dans un délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 18.- En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est nécessaire.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROPSPORT-MOMPACH